

**STATUT**

# **STATUT**

**Tel qu'amendé au 28 décembre 1989**

## **AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

---

Le présent statut a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1957 lorsqu'ont été remplies les conditions énoncées au paragraphe E de l'article XXI.

Le statut a été modifié trois fois selon la procédure prévue aux paragraphes A et C de l'article XVIII. Le 31 janvier 1963 sont entrés en vigueur plusieurs amendements à la première phrase de ce qui était alors l'alinéa A.3 de l'article VI. Le statut ainsi modifié a été à nouveau modifié le 1er juin 1973 par l'entrée en vigueur d'amendements aux paragraphes A à D du même article (ce qui a entraîné une renumérotation des alinéas du paragraphe A) ; le 28 décembre 1989, un amendement à la partie liminaire de l'alinéa A.1 de ce même article est également entré en vigueur. Ces amendements ont été incorporés au texte du statut tel qu'il figure dans la présente édition, laquelle remplace, en conséquence, toutes les éditions antérieures.

## SOMMAIRE

Article	Titre	Page
Premier	Création de l'Agence	4
II	Objectifs	4
III	Fonctions	4-5
IV	Membres	5
V	Conférence générale	5-6
VI	Conseil des gouverneurs	6-7
VII	Personnel	7-8
VIII	Echange de renseignements	8
IX	Fourniture de produits	8-9
X	Services, équipement et installations	9
XI	Projets de l'Agence	9-10
XII	Garanties de l'Agence	10-11
XIII	Remboursement des membres	12
XIV	Dispositions financières	12
XV	Privilèges et immunités	13
XVI	Relations avec d'autres organisations	13
XVII	Règlement des différends	13
XVIII	Amendements et retraits	13-14
XIX	Suspension des privilèges	14
XX	Définitions	14
XXI	Signature, acceptation et entrée en vigueur	14-15
XXII	Enregistrement auprès des Nations Unies	15
XXIII	Textes faisant foi et copies certifiées conformes	15
Annexe	Commission préparatoire	16
Index		17

## *Article premier*

### Création de l'Agence

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

## *Article II*

### Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

## *Article III*

### Fonctions

A. L'Agence a pour attributions :

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine ;
2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde ;
3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique ;
6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail) ; de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique ;
7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence :

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique ;

2. Etablit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques ;
  3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées ;
  4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII ;
  5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.
- C. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.
- D. Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un Etat ou un groupe d'Etats conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des Etats.

#### *Article IV*

##### Membres

- A. Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des Etats Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.
- B. Les autres membres de l'Agence sont les Etats qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un Etat, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet Etat est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.
- C. L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

#### *Article V*

##### Conférence générale

- A. Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.
- B. Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.
- C. La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.
- D. La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires

des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E. La Conférence générale :

1. Elit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI ;
2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV ;
3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX ;
4. Etudie le rapport annuel du Conseil ;
5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau ;
6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations ;
7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau ;
8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV ; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires ; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe ;
9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII ;
10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe A de l'article VII.

F. La Conférence générale a qualité pour :

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin ;
2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

*Article VI*

Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit :

1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des dix Membres visés ci-dessus :

- 1) Amérique du Nord
- 2) Amérique latine
- 3) Europe occidentale
- 4) Europe orientale
- 5) Afrique
- 6) Moyen-Orient et Asie du Sud
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique
- 8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs :

- a) Vingt Membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le Conseil com-

prenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région «Amérique latine», quatre représentants de la région «Europe occidentale», trois représentants de la région «Europe orientale», quatre représentants de la région «Afrique», deux représentants de la région «Moyen-Orient et Asie du Sud», un représentant de la région «Asie du Sud-Est et Pacifique», et un représentant de la région «Extrême-Orient». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat;

b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes :

Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique  
Extrême-Orient ;

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes :

Afrique  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique.

B. Les désignations prévues à l'alinéa A.1 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa A.2 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.1 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leurs désignations à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite.

E. Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F. Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

G. Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

I. Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J. Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

## *Article VII*

### Personnel

A. Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B. Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

- C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.
- D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
- E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.
- F. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- G. Dans le présent article, le terme «personnel» s'entend également des gardes.

#### *Article VIII*

##### Echange de renseignements

- A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.
- B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.
- C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

#### *Article IX*

##### Fourniture de produits

- A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.
- B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.
- C. Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.
- D. A la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.
- E. Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

- F. Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1er novembre de chaque année au plus tard.
- G. L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.
- H. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre :
1. les intempéries ;
  2. l'enlèvement non autorisé ou le détournement ;
  3. les dommages et destructions, y compris le sabotage ;
  4. la saisie par la force.
- Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.
- I. L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de :
1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits ;
  2. Moyens de protection ;
  3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates ;
  4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus ;
  5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.
- J. Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

#### *Article X*

##### Services, équipement et installations

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

#### *Article XI*

##### Projets de l'Agence

- A. Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.
- B. L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.
- C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

D. Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E. Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte :

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique ;
2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet ;
3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations ;
4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires ;
5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence ;
6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde ;
7. De toutes autres questions pertinentes.

F. Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit :

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires ;
2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité ;
3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide ;
4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet :
  - a) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ;
  - b) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord ;
5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet ;
6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends ;
7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G. Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

#### *Article XII*

##### Garanties de l'Agence

A. Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement :

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article ;
  2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence ;
  3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement ;
  4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux ;
  5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés ; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus ;
  6. Envoyer sur le territoire de l'Etat ou des Etats bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'Etat ou des États intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A.2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions ;
  7. En cas de violation et de manquement, si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.
- B. L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.
- C. Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A.6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A.2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les États intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

### *Article XIII*

#### Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

### *Article XIV*

#### Dispositions financières

A. Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B. Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes :

1. Les dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent :

- a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B.2 ci-dessous; le coût des réunions ; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations ;
- b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous ;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C. Pour arrêter le montant des dépenses visées sous b) à l'alinéa B.1 ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D. Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B. 1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E. Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B.2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B.2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F. Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G. Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H. Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## *Article XV*

### Privilèges et immunités

- A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
- B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.
- C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

## *Article XVI*

### Relations avec d'autres organisations

- A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.
- B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que :
  - 1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B.4 et B.5 de l'article III ;
  - 2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

## *Article XVII*

### Règlement des différends

- A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.
- B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

## *Article XVIII*

### Amendements et retraits

- A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.
- B. A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.
- C. Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont :

- i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé ;
- ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

D. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

#### *Article XIX*

##### Suspension des privilèges

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

#### *Article XX*

##### Définitions

Aux fins du présent statut :

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

#### *Article XXI*

##### Signature, acceptation et entrée en vigueur

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les Etats signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des États signataires et les instruments d'acceptation des États dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

- D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.
- F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres États seront devenus parties au statut.
- G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

#### *Article XXII*

##### Enregistrement auprès des Nations Unies

- A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
- B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article XXIII*

##### Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres États signataires et aux gouvernements des États admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six,

## ANNEXE

### COMMISSION PREPARATOIRE

- A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union sud-africaine, et d'un représentant de chacun des six autres Etats que désignera la Conférence internationale sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.
- B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.
- C. La Commission préparatoire :
1. Elira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires ;
  2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions ;
  3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut ;
  4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A.1 et A.2 et du paragraphe B de l'article VI ;
  5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment :
    - a) le financement de l'Agence ;
    - b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence ;
    - c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence ;
    - d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence ;
    - e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence ;
  6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat hôte ;
  7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion ;  
b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

# INDEX

Articles

## A

Acceptation du Statut .....	voir Statut
<b>Accords</b>	
Définissant la capacité juridique de l'Agence .....	XV.C
Enregistrement auprès de l'Agence .....	XXII.B
Enregistrement auprès des Nations Unies .....	XXII.B
Entre Etats membres (enregistrement) .....	XXII.B
Entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations :	
Approbation par la Conférence générale ou renvoi au Conseil .....	V.E.7
Clauses obligatoires .....	XVI.B
Conclusion par le Conseil .....	XVI.A
Enregistrement .....	XXII.B
Entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres :	
Concernant des projets de l'Agence .....	XI.F
Enregistrement .....	XXII.B
Entre l'Agence et un Etat ou un groupe d'Etats .....	III.D
Infraction .....	XIX.B
Relatifs au remboursement des Membres .....	XIII
Relatifs aux projets de l'Agence .....	XI.F
<b>Admission à l'Agence</b>	
Approbation par la Conférence générale .....	IV.B ; V.E.2
Conditions .....	IV. B
Recommandations par le Conseil .....	IV.B
Afrique, Représentation au Conseil .....	VI.A. 1 et 2
<b>Aide</b>	
En vue de réaliser des projets .....	XI.A; voir également Projets
Ne devant pas être utilisée de manière à servir à des fins militaires .....	II ; III.A.5 ; XI.F.4 ; XII.A.1 ; XII.A.6 et B
Non subordonnée à des conditions politique, économiques, militaires ou autres .....	III.C
Réduction, suspension ou cessation en cas de violation ou de manquement aux obligations relatives à l'application des garanties .....	XII. A. 7 et C
Amendements au Statut .....	voir Statut
Amérique du Nord, Représentation au Conseil .....	VI. A. 1
Amérique Latine, Représentation au Conseil .....	VI. A. 1 et 2
Asie du Sud .....	voir Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique, Représentation au Conseil .....	VI.A.1 et 2
Assemblée générale des Nations Unies .....	voir Nations Unies

## B

<b>Barème des contributions au budget ordinaire (dépenses d'administration) :</b>	
Principes à appliquer pour le fixer .....	XIV. D
<b>Barème des frais d'entreposage et de manutention des produits .....</b>	<b>XIV.E</b>
<b>Brevets se rapportant aux inventions ou découvertes découlant de projets de l'Agence .....</b>	<b>XI.F.5</b>
<b>Budget</b>	
Approbation par la Conférence générale d'un projet de budget .....	V.E.5
Décision à prendre par le Conseil sur le montant du budget .....	VLE ; XIV.H
Préparation d'un projet de budget par le Directeur général .....	XIV.A
Renvoi du projet de budget au Conseil .....	V.E.5 et XIV.A
Soumission du projet de budget à la Conférence générale par le Conseil .....	XIV.A
<b>Budget d'opérations .....</b>	<b>voir Dépenses de l'Agence, autres que les dépenses d'administration</b>
<b>Budget ordinaire .....</b>	<b>voir Dépenses de l'Agence (d'administration)</b>
<b>Bureau de la Conférence générale, Election et mandat .....</b>	<b>V.C</b>
<b>Bureau du Conseil, Election .....</b>	<b>VI. H</b>

## C

<b>Capacité juridique de l'Agence .....</b>	<b>XV.A et C</b>
Définition dans des accords .....	XV.C
<b>Caractère international des fonction du Directeur général et du personnel .....</b>	<b>VII.F</b>
<b>Charte des Nations Unies .....</b>	<b>voir Nations Unies</b>
<b>Comités du Conseil .....</b>	<b>VI.1</b>
<b>Commission préparatoire .....</b>	<b>Annexe I</b>
<b>Composition du Conseil .....</b>	<b>VI.A</b>
<b>Comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux aux fins des garanties .....</b>	<b>XII.A.3, A.6 et C</b>
<b>Conditions de fourniture (pour les projets de l'Agence) .....</b>	<b>XI.F.3</b>
<b>Conditions de travail, Normes de sécurité .....</b>	<b>III.A.6</b>
<b>Conférence générale</b>	
Compétences .....	V.D
Composition .....	V.A
Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice .....	XVII.B
<b>Election</b>	
De membres du Conseil .....	V.E.1 ; VI.A.2 et B
De son Bureau .....	V.C
De son Président .....	V.C

<b>Fonctions</b>	
<b>Approbation</b>	
Accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations .....	V.E.7; XVI.A
Admission de nouveaux membres .....	V.E.2 ; IV.B
Amendements au Statut .....	V.E.9 ; XVIII.C.i)
Budget .....	V.E.5 ; XIV.A
Nomination du Directeur général .....	V.E.10 ; VII.A
Rapports aux Nations Unies .....	V.E.6
Règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts .....	V.E.8 ; XIV.G
Règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires .....	V.E.8
Révision du Statut .....	XVIII.B
Usage qui est fait du Fonds général .....	V.E.8 ; XIV.F
<b>Décision sur toute question dont le Conseil l'aura saisie .....</b>	
Etude du rapport annuel du Conseil .....	V.F.1
Suspension des droits et privilèges d'un membre .....	V.E.4
Recommandations au Conseil sur le projet de budget .....	V.E.3 ; XIX.B
Sur les accords entre l'Agence et d'autres organisations .....	V.E.5
Sur les questions qui rentrent dans le cadre du Statut .....	V.E.7
Sur les rapports aux Nations Unies .....	V.D
Recommandations aux Membres de l'Agence	
Sur les questions qui rentrent dans le cadre du Statut .....	V.E.6
Réunions .....	V.D
Coût des réunions .....	V.A
Sessions	
Convocation à la demande de la majorité des membres .....	XIV.B.1a)
Frais de voyage et de séjour des délégations .....	V.A
Lieu .....	V.B
Ordinaires et extraordinaires .....	V.A
Représentation .....	V.A
Soumission de sujets au Conseil et invitation au Conseil à présenter des rapports .....	V.B
Suspension des droits de vote .....	V.F.2
Autorisation à participer au vote dans certaines circonstances .....	XIX.A
<b>Vote</b>	
A la majorité des deux tiers .....	XIX.A
A la majorité simple .....	V.C ; XIV.H ; XVIII.C.i) ; XIX.B
Pour déterminer de nouvelles questions à trancher à la majorité des deux tiers .....	V.C
Sur la suspension des privilèges et droits d'un membre .....	V.C
Sur les amendements proposés au Statut .....	XIX.B
Sur les questions financières .....	XVIII.Ci)
	IV.H
<b>Conseil de sécurité (de l'Organisation des Nations Unies)</b>	
Examen par l'Agence des résolutions adoptées .....	XVI.B.2
Rapports de l'Agence .....	III.B.4
Saisine pour les questions de sa compétence .....	III.B.4
Saisine pour les violations des garanties .....	XII.C
<b>Conseil des gouverneurs</b>	
Acceptation des contributions volontaires .....	XIV.G
Accords établissant des relations avec les Nation Unis et d'autres organisations .....	XVI.A
Comités .....	VI.I
Composition .....	VI.A.1 et 2
Décisions, Vote sur les .....	XIV.H
<b>Demande</b>	
D'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice .....	XVII.B
De convocation de sessions extraordinaires de la Conférence générale .....	V.A

Désignation des membres .....	VI.A.1 et B
Délai .....	VI.B
Droits de vote .....	VI.E
Suspension .....	XIX.A
Election	
Du Bureau .....	VI.H
Du Président .....	VI.H
Election des membres .....	VI.A.2
Date .....	VI.B
Possibilité de réélection .....	VI.A.2
Emprunts contractés .....	V.E.8 ; XIV.G
Fonctions .....	VI.F
Mandat des membres .....	VI.C et D
Matières brutes, Détermination des quantités que l'Agence acceptera .....	IX.B
Membres les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique .....	VI.A.1
Membres producteurs de matières brutes .....	VI.A.1
Pouvoir de contracter des emprunts .....	V.E.8 ; XIV.G
Président, Election du .....	VI.H
Privilèges et immunités des membres .....	XV.B et C
Projets, examen et approbation de .....	XI.E
Quorum .....	VI.E
Rapports	
A la Conférence générale .....	VI.J
Aux Nations Unies et à d'autres organisations .....	VI.J
Délai fixé pour leur soumission .....	VI.J
Sur les projets de l'Agence .....	VI.J
Recommandations à la Conférence générale	
Sur la suspension des privilèges et droits d'un membre .....	XIX.B
Sur les amendements proposés au Statut .....	XVIII.Ci)
Sur les questions concernant le personnel .....	VII.E
Règlement intérieur .....	VI.H
Représentation auprès d'autres organisations .....	VI.I
Représentation des régions .....	VI.A.1 et 2
Responsabilité vis-à-vis de la Conférence générale .....	VI.F
Réunions	
Coûts .....	XIV.B.1a)
Date et lieu .....	VI.G
Vote	
Sur le montant du budget .....	XIV.H
Sur les décisions en général .....	VI.E
 Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies	
Examen par l'Agence des résolutions adoptées .....	XVI.B.2
Rapports de l'Agence .....	III.B.5
 Conseillers	
Auprès des délégués à la Conférence générale .....	V.B
Auprès des membres du Conseil .....	XV.B
Privilèges et immunités .....	XV.B et C
 Contributions au budget ordinaire (dépenses d'administration)	
Conséquences d'un retard dans le paiement .....	XIX.A
Principes à appliquer pour fixer le barème .....	XIV.D
 Contributions volontaires	
Acceptation par le Conseil .....	XIV.G
A déduire du montant nécessaire pour couvrir les dépenses autres que les dépenses d'administration .....	XIV.E
Approbation par la Conférence générale des règles à leur acceptation .....	V.E.8
A virer au Fonds général .....	XIV.F
Usage .....	V.E.8 ; XIV.F

Convocation des réunions	
De la Conférence générale .....	V.A
Du Conseil .....	VI.G
Corps d'inspecteurs .....	voir Inspecteur
Cour internationale de Justice	
Arbitrage .....	XVII.A
Avis consultatifs .....	XVII.B
Coûts .....	voir Dépenses et sous les rubriques principales
Création de l'Agence .....	I

## D

### Date

D'entrée en vigueur de l'annexe au Statut .....	XXI.G
D'entrée en vigueur des amendements au Statut .....	XVIII.C
D'entrée en vigueur du Statut .....	XXI.E
Des réunions du Conseil .....	VI.G
D'ouverture du Statut à la signature .....	XXI.A

### Décisions

De la Conférence générale	
A la majorité des deux tiers .....	V.C ; XIV.H ; XVIII.C.i) ; XIX.B
A la majorité simple .....	V.C
Sur de nouvelles questions à trancher à la majorité des deux tiers .....	V.C
Sur la suspension des privilèges et droits d'un membre .....	XIX.B
Sur amendements proposés au Statut .....	XVIII.C.i)
Sur les questions financières .....	XVI.H
Du Conseil	
A la majorité des deux tiers .....	VI.E ; XIV.H
A la majorité simple .....	VI.E
Pour déterminer de nouvelles questions à trancher à la majorité des deux tiers .....	VI.E
Sur le montant du budget .....	XIV.H

### Définition

De «l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233» .....	XX.2
Des «matières brutes» .....	XX.3
Des «produits fissiles spéciaux» .....	XX.1

### Délai

Pour la communication des amendements proposés au statut .....	XVIII.A
Pour la désignation de membres du Conseil .....	VI.B
Pour la notification d'offres initiales de produits .....	IX.F
Pour le retrait d'un membre .....	XVIII. D
Pour la signature et la ratification du Statut .....	IV.A ; XXI.A
Pour la soumission de rapports aux membres .....	VI.J

### Délégués

Privilèges et immunités .....	XV.B et C
Représentant des membres à la Conférence générale .....	V.B

### Demandes

D'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice .....	XVII.B
Présentées à l'Agence	

D'aide pour l'exécution de projets .....	XI.A
	également Projets
De produits, etc., relatifs à un projet .....	XI.G
Relatives à l'application de garanties .....	III.A.5
Relatives à l'application de normes sanitaires et de normes de sécurité .....	III.A.6
Visant à la convocation de sessions extraordinaires de la Conférence .....	V.A
<b>Dépenses d'administration</b> .....	voir Contributions
<b>Dépenses de l'Agence</b>	
Autres que les dépenses d'administration (budget d'opérations)	
Définition .....	XIV.B.2
Financement .....	XIV.E et F
Classification .....	XIV.B.1 et 2
D'administration (budget ordinaire)	
Arrêt du montant .....	XIV.C
Définition .....	XIV.B.1
Financement .....	XIV.D
Répartition entre les membres .....	XIV.D
Pour l'application des garanties .....	XIV.B.1.b)
Pour la diffusion d'informations .....	XIV.B.1.a)
Pour la manutention et l'entreposage de produits .....	XIV.B.1.b) et E
Pour le personnel .....	XIV.B.1 et 2
Pour les projets de l'Agence .....	XIV. B.1
Pour les réunions de la Conférence générale et du Conseil .....	XIV. B.1. a)
<b>Dépôt des instruments</b>	
D'acceptation d'amendements au Statut .....	XVIII.C.ii)
D'acceptation du Statut .....	IV.B ; XXI.C, E et F
De ratification du Statut .....	IV.A ; XXI.B, C, E et F
<b>Dépôt du Statut dans les archives du Gouvernement dépositaire</b> .....	XXIII
<b>Désarmement universel</b> .....	III.B.1
<b>Désignation de membres du Conseil par le Conseil sortant</b> (ou par la Commission préparatoire) .....	
Date .....	VI.A.1
Mandat des membres désignés .....	VI.B
Membres les plus avancés dans le domaine de la technologie .....	VI.C
Membres producteurs de matières brutes .....	VI.A.1
Possibilité d'être désigné à nouveau .....	VI.A.1
Possibilité d'être désigné à nouveau .....	VI.A.2
<b>Différends</b> .....	voir Règlement des différends
<b>Directeur général</b>	
Approbation de sa nomination par la Conférence générale .....	V.E.10 ; VII.A
Caractère international des responsabilités .....	VII.F
Fonctions .....	VII.B
Mandat .....	VII.A
Privilèges et immunités .....	XV.B et C
Rang .....	VII.A
Responsabilité envers le Conseil .....	VII.B
<b>Dispositions financières</b>	
Barème des frais d'entreposage et de manutention des produits, etc., fournis aux membres .....	XIV.E
Budget, projet de budget annuel .....	XIV.A
Contributions au budget ordinaire .....	voir Contributions au budget ordinaire

Contributions volontaires .....	voir Contributions volontaires
Décisions sur les questions financières	
Vote à la Conférence générale .....	XIV.H
Vote au Conseil, sur le montant du budget .....	XIV.H
Dépenses .....	voir Dépenses de l'Agence
Emprunts contractés par le Conseil .....	V.E.8 ; XIV.G
Financement des dépenses .....	voir Dépenses de l'Agence
Financement des projets de l'Agence .....	XI.B, E.A et F.3
Fonds général, Alimentation et utilisation C	
Fonds spécial (pour le revenu fourni par l'application du barème de frais d'entreposage et de manutention des produits, etc., fournis aux membres) .....	XIV.E
Garanties	
Coût .....	XIV. B.1.b)
Sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties, à déduire des dépenses autres que les dépenses d'administration .....	XIV.C
Non-imposition d'une responsabilité	
Aux membres pour les emprunts contractés par le Conseil .....	XIV.G
A l'Agence pour les projets entrepris par des membres .....	XI.B
Produits, Coût des .....	XIV.B.2
Remboursement aux membres des produits ou services fournis .....	XIII
Répartition des dépenses d'administration entre les membres .....	XIV. D
<b>Droit de vote</b>	
A la Conférence générale .....	V.C
Au Conseil .....	VI.E
Autorisation à participer au vote dans certaines circonstances .....	XIX.A
Suspension pour non-paiement de contributions .....	XIX.A
<b>Droits et privilèges des membres de projets</b> .....	voir Privilèges et droits des membres
<b>Droits souverains des Etats, Respect des</b> .....	III.D
<b>E</b>	
<b>Echanges de renseignements scientifiques et techniques</b> .....	III.A.3 ; VIII.C
<b>Echanges et moyens de formation de savants et de spécialistes</b> .....	III.A.4
<b>Egalité souveraine de tous les membres (de l'Agence)</b> .....	IV.C
<b>Elections</b>	
<b>Au Conseil</b>	
Cas particulier de l'Amérique du Nord .....	VI.A.3
Date .....	VI.B
Mandat des membres élus .....	VI.D
Réélection .....	VI.A.2
Représentation géographique équitable .....	VI.A.2
Du Bureau de la Conférence générale .....	V.C
Du Bureau du Conseil .....	VI.H
Du Président de la Conférence générale .....	V.C
Du Président du Conseil .....	VI.H
<b>Eléments combustibles</b> .....	voir Produits
<b>Emprunts contractés par le Conseil</b> .....	V.E.8 ; XIV.G
<b>Energie atomique</b>	
Contribution à la paix, la santé et la prospérité	

dans le monde entier .....	II
Utilisation à des fins pacifiques .....	III.A.1, 2, 3 et 4 B.2 ; VIII.C
Energie électrique (d'origine nucléaire) .....	III.A.2
Engagement du personnel .....	VII.B et E
<b>Enregistrement</b>	
Des accords .....	XXII.B
Du Statut .....	XXII.A
<b>Entrée en vigueur</b>	
Communication par le Gouvernement dépositaire .....	XXI.F
De l'annexe au Statut .....	XXI.G
Du Statut .....	XXI.E
Entreposage de produits .....	IX.A, H et I
Barème des frais .....	XIV.E
Equipement .....	voir Produits
Etats-Unis d'Amérique, Gouvernement dépositaire .....	XXI.C
Europe occidentale, Représentation au Conseil .....	VI.A.1 et 2
Europe orientale, Représentation au Conseil .....	VI.A.1 et 2
Experts (devant être envoyés pour étudier des entreprises projetées) .....	XI.D
Extrême-Orient, Représentation au Conseil .....	VI.A.1 et 2

## F

<b>Fins militaires, Non-utilisation de l'aide</b> .....	II ; III.A.5 ; XI.F.4 ; XII.A.1 et 6 et B
<b>Fonctions</b>	
De l'Agence .....	III.A
De la Conférence générale .....	V.E et F
Du Conseil des gouverneurs .....	VI.F et J
Du Directeur général .....	VVII.B
<b>Fonds</b>	
Général, Création et usage .....	V.E.8 ; XIV.F
Spécial (constituant un revenu pour couvrir les frais d'entreposage et de manutention des produits, etc., fournis aux membres) .....	XIV.E

## G

<b>Garanties (de l'Agence)</b>	
Application aux accords bilatéraux ou multilatéraux .....	III.A.5
Application aux activités d'un Etat .....	III.A.5
Application des normes sanitaires et normes de sécurité .....	III.A.1, 2, 5, 6 et 7 et B
Approbation des procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées .....	XII.A.5
Comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux .....	XII.A.3 et 6 et C
Dépenses entraînées par l'application des garanties .....	XIV.B.1.b)
Détournement de produits .....	XII.A.5 et C
Examen et approbation des plans des installations .....	XII.A.1
Inspecteurs .....	XII.A.6

Institution et application de garanties .....	III.A.5
Mesures en cas de violation d'obligations .....	XII.A.7, B et C
Mise en dépôt auprès de l'Agence des excédents de produits fissiles spéciaux .....	XII.A.5
Rapports sur l'avancement des travaux .....	XII.A.4
Relevés d'opérations .....	XII.A.3
Responsabilités et droits de l'Agence .....	XII.A
<b>Gardes</b>	
Inclus dans le terme «personnel» .....	VII.G
<b>Gouvernement dépositaire</b>	
Dépôt du Statut dans ses archives .....	XXIII
Désignation .....	XXI.C
Envoi de notifications aux signataires et membres .....	XXI.F
<b>I</b>	
<b>Inspecteurs</b>	
Accès aux lieux, éléments d'information et personnes .....	XII.A.6
Accompagnés de représentants des autorités de l'Etat .....	XII.A.6
Constitution d'un corps d'inspecteurs .....	XII.B
Envoyés dans les Etats bénéficiaires .....	XII.A.6
Fonctions .....	XII.B et C
Rendant compte des violations .....	XII.C
<b>Installations</b> .....	voir Produits
<b>Instruments</b> .....	voir Dépôt des instruments
<b>Intermédiaire, Action de l'Agence comme</b>	
Dans l'échange de renseignements .....	VIII
Dans l'échange et la formation de savants et de spécialistes .....	III.A.4
Pour fournir à ses membres des produits, etc., nécessaires aux projets .....	XI.C
Pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, etc. ....	III.A.1
Pour obtenir les moyens nécessaires à la réalisation de projets .....	XI.B
<b>Inventions ou découvertes, Droits sur les</b> .....	XI.F.5
<b>L</b>	
<b>Laboratoires de contrôle pour la vérification des produits reçus</b> .....	IX.I.4
<b>Langues du Statut</b> .....	XXIII
<b>Licenciement du personnel</b> .....	VII.E
<b>Lieu de réunion</b>	
De la Conférence générale .....	V.A
Du Conseil .....	VI.G
<b>M</b>	
<b>Majorité des deux tiers</b>	
Décisions de la Conférence générale .....	V.C ; XIV.H ; XVIII.C.i) ; XIX.B
Décisions du Conseil .....	VI.E ; XIV.H
<b>Majorité simple</b>	
Décisions de la Conférence générale .....	V.C et XVIII.B
Décisions du Conseil .....	VI.E

<b>Mandat</b>	
Des membres du Conseil .....	VI.C et D
Du Directeur général .....	VII.A
Du Président et du Bureau de la Conférence générale .....	V.C
<b>Manutention des produits</b> .....	voir Entreposage des produits
<b>Matières brutes</b> (voir aussi Produits, etc., fournis par l'Aence ou par son intermédiaire, et Mis à la disposition de l'Agence) .....	XX.3
<b>Matières irradiées, Traitement chimique</b> .....	XII.A.5
<b>Membres de l'Agence</b>	
Conditions d'admission .....	IV.B
Droit de vote .....	voir Droit de vote
Membres autres que les membres fondateurs .....	IV.B
Membres fondateurs .....	IV.A
Obligations .....	voir Obligations des membres
Retrait .....	XVIII.D
Obligations contractuelles et budgétaires non affectées par le retrait .....	XVIII.E
Suspension des privilèges .....	XIX
<b>Membres du Conseil</b>	
Désignés par le Conseil .....	VI.A.1
Date de désignation .....	VI.B
Mandat .....	VI.C
Nouvelle désignation, Possibilité de .....	VI.A.2
Droit de vote .....	VI.E ; XIX.A
Elus par la Conférence générale .....	VI.A.2
Date d'élection .....	VI.B
Mandat .....	VI.D
Réélection, Possibilité de .....	VI.A.2
Privilèges et immunités .....	XV.B et C
<b>Moyen-Orient et Asie du Sud</b>	
Représentation au Conseil .....	VI.A.1 et 2
<b>Moyens de protection</b> .....	IX.I.2
<b>N</b>	
<b>Nations Unies</b>	
Autorisation par l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice .....	XVII.B
Charte	
Article 102 (Enregistrement des accords et du Statut) .....	XXII.A et B
Obligation pour les membres d'agir conformément à ses buts et principes .....	IV.B
Consultation et collation dans l'établissement ou l'adoption de normes sanitaires et de normes de sécurité .....	III.A.6
Enregistrement	
Des accords entre l'Agence et ses membres, entre les membres ou entre l'Agence et d'autre organisations .....	XXII.B
Du Statut par le Gouvernement dépositaire .....	XXII.A
Examen des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des conseils .....	XVI.B.2
Fixation des contributions au budget ordinaire sur la base des principes adoptés .....	XIV.D
L'Agence agit conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel et selon les principes adoptés par elle en vue de favoriser la paix et la coopération internationales .....	III.B.1
Obligation de porter les violations d'engagements à la connaissance de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité .....	XII.C

Rapports de l'Agence	
A d'autres organes .....	III.B.5
A l'Assemblée générale .....	III.B.4
Approbation par la Conférence générale .....	V.E.6
Au Conseil de sécurité .....	III.B.4
Au Conseil économique et social .....	III.B.5
Rédaction par le Conseil .....	VI.J
Sur les violations d'engagements .....	XII.C
Normes de sécurité pour les conditions de travail .....	III.A.6

## O

Objectifs de l'Agence .....	II
Obligation budgétaires	
Non modifiées par le retrait d'un membre .....	XVIII.E
Obligations contractuelles	
Contractées .....	XI
Non modifiées par le retrait d'un membre .....	XVIII.E
Obligations des membres	
Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies .....	IV.B
Mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient être utiles .....	VIII.A
Mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui sont le fruit de l'aide accordée par elle .....	VIII.B
Remplir les obligations assumées en vertu du Statut .....	IV.C
Organes prévus dans le Statut, Pouvoirs et fonctions .....	V.D

## P

Pacifique .....	voir Asie du Sud-Est et Pacifique
Personnel	
Caractère international de ses fonctions .....	VII.F
Conduite dans l'accomplissement de ses devoirs .....	VII.F
Dépenses .....	XIV.B.1
Directeur général .....	voir Directeur général
Engagement .....	VII.B et E
Gardes (inclus dans le terme «personnel») .....	VII.G
Licenciement .....	VII.E
Principes	
Maintien du personnel permanent à un chiffre minimum .....	VII.C
Répartition géographique .....	VII.D
Privilèges et immunités .....	XV.B et C
Recrutement .....	VII.D
Règlements et règles le concernant .....	VII.B et E
Rémunération .....	VII.E
Utilisation de membres du personnel pour étudier des entreprises projetées .....	XI.D
Pouvoirs et fonctions des organes prévus dans le Statut .....	V.D
Président de la Conférence générale	
Election .....	V.C
Président du Conseil des gouverneurs	
Election .....	VI.H

<b>Principes de l'Agence</b>	
Action en faveur de la paix et de la coopération internationale .....	III.B.1
Contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier .....	II
Désarmement universel .....	III.B.1
Egalité souveraine des membres .....	IV.C
Maintien de l'effectif du personnel permanent à un chiffre minimum .....	VII.C
Paix et coopération internationales .....	III.B.1
Répartition équitable des ressources (pour les projets) .....	XI.E.5
Représentation équitable des régions au Conseil .....	VI.A.2
Représentation géographique équitable dans le recrutement du personnel de l'Agence .....	VII.D
Respect des droits souverains des membres .....	III.D
Son aide ne peut être utilisée de manière à servir à des fins militaires .....	II ; III.A.5 ; XI.F.4 ; XII.A.1, A.6 et B
Utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques .....	III.A.1, 2, 3, 4 et B.2 ; VIII.C ; XII.A.6
<b>Privilèges et droits des membres</b>	
Privation pour infraction au Statut ou à un accord .....	V.E.3 ; XIX.B
Privation pour violation des engagements pris en matière de garanties .....	XII.C
Suspension du droit de vote .....	XIX.A
<b>Privilèges et immunités</b>	
Définition dans des accords .....	XV.C
De l'Agence .....	XV.A et C
Des délégués, suppléants et conseillers .....	XV.B et C
Des membres du Conseil et de leurs suppléants et conseillers .....	XV.B et C
Du Directeur général et du personnel .....	XV.B et C
<b>Produits, installations, équipement et services</b>	
Application de garanties aux matières nucléaires .....	voir Garanties
Fournis par l'Agence ou par son intermédiaire .....	III.A.1 et 2 ; IX.D ; XI
Affectation à des projets .....	XI.F.1
Application des garanties (voir également Garanties) .....	III.A.5
Entreposage et manutention	
Dépenses .....	XIV.E
Frais .....	XIV.E
Livraison .....	IX.D et C
Prix et autres conditions .....	XI.F.3
Répartition équitable .....	XI.E.5
Matières brutes (voir aussi Produits fournis par l'Agence ou par son intermédiaire et Produits mis à la disposition de l'Agence)	
Définition .....	XX.3
Matières irradiées, Traitement chimique .....	XII.A.5
Mis à la disposition de l'Agence	
Entreposage .....	IX.A, H et I.1
Frais .....	XIV.B.1.b)
Gardes .....	IX.H et I.2
Livraison .....	IX.D et G
Mesures de santé et de sécurité .....	IX.I.3
Notification	
A l'Agence .....	IX.C et F
Aux membres .....	IX.G
Personnel pour l'entreposage, etc.,	
Dépenses .....	XIV.B.2
Logements et bâtiments administratifs .....	IX.I.5
Quantités, forme et composition .....	IX.C, E et G
Réception .....	IX.G et I.1
Remboursement aux membres .....	XIII
Retrait et restitution .....	XII.A.7 et C
Utilisation .....	IX.J
Vérification des quantités .....	IX.G et I.4

Produits fissiles spéciaux (voir aussi Produits fournis par l'Agence ou par son intermédiaire et Produits mis à la disposition de l'Agence)	
Contrôle sur l'utilisation (voir également garanties)	III.B.2
Définition	XX.1
Interdiction d'accumuler des stocks importants dans un pays ou une région	IX.H
Transfert	XI.F.2

#### Projet de l'Agence

Accords relatifs aux projets, Clauses obligatoires	XI.F
Affectation de produits au projet	XI.F.1
Brevets se rapportant aux inventions ou découvertes	XI.F.5
Conditions de fourniture	XI.F.3
Engagement concernant les fins militaires	XI.F.4
Engagement concernant les garanties	XI.F.4
Règlement des différends	XI.F.6
Transfert de produits	XI.F.2
Comptabilité des produits dans le cadre des projets	XII.A.3, A.6 et C
Demandes relatives à des projets en cours	XI.G
Examen par le Conseil	XI.A et E
Existence de plans adéquats, de fonds suffisants et de personnel technique qualifié	XI.E.2
Exposés explicatifs accompagnant les demandes	XI.A
Financement	XI.B et E.4
Garanties, Application aux projets	XI.F.4
Garanties et responsabilité financières que l'Agence n'est pas tenue d'assumer	XI.B
Interruption ou cessation de l'aide en cas de violation des obligations relatives aux garanties	XII.A.7, B et C
Missions (pour l'examen des projets)	XI.D
Produits nécessaires aux projets	XI.A et C
Régions sous-développées, Besoins des	XI.E.6
Règles sanitaire et règles de sécurité, normes sanitaires et normes de sécurité	XI.E.3 et F.2
Répartition équitable des produits, etc.	XI.E.5

### Q

#### Quorum

A la Conférence générale	V.C
Au Conseil	VI.E

### R

#### Rapports

De l'Agence	
A d'autres organes des Nations Unies	III.B.5
A l'Assemblée générale des Nations Unies	III.B.4 ; VI.J
Approbation par la Conférence générale	V.E.6
Au Conseil de sécurité	III.B.4 ; XII.C
Au Conseil économique et social	III.B.5
Des inspecteurs de l'Agence	XII.C
Du Conseil des gouverneurs	
A la Conférence générale, Rapport annuel	V.E.4 ; VI.J
A la Conférence générale, sur les projet de l'Agence	VI.J
Aux Nations Unies et à d'autres organisations	VI.J ; XII.C
Délai pour la soumission aux membres	VI.J
Sur l'avancement des travaux (dans le cadre de l'application des garanties)	XII.A.4

Ratification du Statut	voir Statut
------------------------	-------------

#### Recommandations

De la Conférence générale	
Au Conseil	
Sur le projet de budget	V.E.5
Sur les accords avec d'autres organisations	V.E.7
Sur les questions qui rentrent dans le cadre du Statut	V.D

Sur les rapports aux Nations Unies .....	V.E.6
Aux membres de l'Agence	
Sur les questions qui rentrent dans le cadre du Statut .....	V.D
Du Conseil à la Conférence générale	
Sur la suspension des droits et privilèges .....	XIX.B
Sur les amendements proposés au Statut .....	XVIII.C.i)
Sur les questions de personnel .....	VII.E
<b>Recrutement du personnel</b> .....	VII.D
<b>Réélection de membres du Conseil</b> .....	VI.A.2
<b>Régions, Représentation au Conseil</b> .....	VI.A.1 et 2
<b>Région sous-développées</b>	
Nécessité de prendre en considération leurs besoins particuliers .....	III.A.2 et B.3 ; XI.E.6
<b>Règlement des différends</b>	
Arbitrage, négociation ou autres voies .....	XVII.A
Mesures à prévoir dans un accord .....	XI.F.6
<b>Règlement intérieur</b>	
De la Conférence générale .....	V.C
Du Conseil .....	VI.H
<b>Règlements et règles applicables au personnel</b> .....	VII.B et E
<b>Règles sanitaires et règles de sécurité</b>	
Application	
Aux activités d'un Etat .....	III.A.6
Aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral .....	III.A.6
Aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de service, etc. fournis par l'Agence ou à sa demande .....	III.A.6
Aux projets de l'Agence .....	XI.E.3 et F.2
Aux propres opérations de l'Agence .....	III.A.6
Au transfert de produits fissiles spéciaux .....	XI.F.2
Efficacité pour les projets de l'Agence .....	XI.E.3
Etablissement ou adoption en consultation et en collaboration avec les Nations Unies .....	III.A.6
<b>Relations avec d'autres organisations</b>	
Accords .....	XVI.A
Clauses obligatoires (de l'accord avec les Nations Unies) .....	XVI.B
<b>Relevés (Relevés d'opérations demandés dans le cadre des garanties)</b> .....	XII.A.3
<b>Remboursement aux membres des articles fournis</b> .....	XIII ; XIV.E
<b>Rémunération du personnel</b> .....	VII.E
<b>Renseignements</b>	
Accès des inspecteurs de l'Agence à tous éléments d'information .....	XII.A.6
Favoriser et encourager leur échange .....	III.A.3 ; VIII.C
Interdiction au personnel de l'Agence de révéler des renseignements confidentiels .....	VII.F
Mesures visant à garantir qu'ils ne sont pas mal utilisés .....	III.A.5
Mis à la disposition de l'Agence par ses membres .....	VIII.A et B
Rassemblement et diffusion .....	VIII.C
<b>Renseignements confidentiels ne devant pas être révélés</b> .....	VII.F
<b>Représentation à la Conférence générale</b> .....	V.A et B
<b>Représentation des régions au Conseil</b> .....	VI.A.1 et 2

<b>Représentation du Conseil auprès d'autres organisations</b> .....	VII
<b>Reprise de produits et de matériel pour manquement aux obligations relatives aux garanties</b> .....	XII.A.7
<b>Résolutions de l'Assemblée générale ou de l'un des conseils des Nations Unies, que l'Agence doit examiner</b> .....	XVI.B.2
<b>Responsabilité</b>	
De l'Agence, non engagée en ce qui concerne les incidences financières des projets .....	XI.B
De l'Agence pour l'entreposage et la protection des produits en sa possession .....	IX.H
Des membres, non engagée en ce qui concerne les emprunts .....	XIV.G
Du Conseil vis-à-vis de la Conférence générale .....	VI.F
Du Directeur général vis-à-vis du Conseil .....	VII.B
<b>Retards dans le paiement des contributions</b>	
Conséquences .....	XIX.A
<b>Retrait d'un membre</b> .....	XVIII.D
Délai à l'expiration duquel un membre peut se retirer .....	XVIII.D
Obligations contractuelles en budgétaires non modifiées par le retrait .....	XVIII.E
<b>Réunions</b>	
De la Conférence générale .....	V.A
Du Conseil des gouverneurs .....	VI.G
<b>Revenu</b> .....	voir Contributions au budget ordinaire, Barème des contributions, Contributions volontaires
<b>Révision du Statut</b> .....	XVIII.B
<b>S</b>	
<b>Secrets de fabrication</b> .....	VII.F
<b>Sécurité</b> .....	voir Règles sanitaires et règles de sécurité
<b>Services</b> .....	voir Produits
<b>Sessions de la Conférence générale</b> .....	V.A
<b>Signature du Statut</b> .....	XXI.A
Date d'ouverture .....	XXI.A
Délai .....	IV.A ; XXI.A
<b>Statut</b>	
<b>Acceptation du Statut</b>	
Conformément aux règles constitutionnelles .....	XXI.D
Dépôt des instruments .....	IV.B ; XXI.C, E et F
<b>Amendements au Statut</b>	
Acceptation .....	XVIII.C.ii)
Approbation des propositions .....	V.E.9
Communication aux Membres de copies certifiées du texte de propositions .....	XVIII.A
Délai pour la communication des propositions .....	XVIII.A
Entrée en vigueur .....	XVIII.C
Non-acceptation par un membre .....	XVIII.D
Soumission des propositions .....	XVIII.A
Vote .....	XVIII.B et C

Communication des copies certifiées conformes	
Des amendements proposés au Statut .....	XVIII.A
Du Statut .....	XXIII
Dépôt	
Des instruments d'acceptation .....	IV.B ; XXI.C, E et F
Des instruments de ratification .....	IV.A ; XXI.B, C, E et F
Du Statut dans les archives du Gouvernement dépositaire .....	XXIII
Enregistrement auprès des Nations Unies .....	XXII.A
Entrée en vigueur .....	XXXI.E et F
Infraction persistante des dispositions du Statut .....	XIX.B
Langues du Statut .....	XXIII
Ratification du Statut	
Conformément aux règles constitutionnelles .....	XXI.D
Dépôt des instruments de ratification du Statut .....	IV.A ; XXI.B, C, E et F
Notification aux Membres du dépôt d'instruments .....	XXI.F
Règlement des différends concernant son interprétation ou son application .....	XVII.A
Révision .....	XVIII.B
Signature	
Date d'ouverture .....	XXI.A
Délai .....	IV.A ; XXI.A
Textes faisant foi .....	XXIII
Violation .....	XIX.B
Suppléants	
Des délégués à la Conférence générale .....	V.B
Des membres du Conseil .....	XV.B
Privilèges et immunités des - .....	XV.B et C
Suspension des privilèges et droits des membres	
Pour infraction persistante au Statut ou aux accords .....	XIX.B
Pour violation d'engagements (relatifs à l'application des garanties de l'Agence) .....	XII.C
Suspension du droit de vote .....	XIX.A
<b>T</b>	
Traitement chimique des matières irradiées .....	XII.A.5
Traitements du personnel .....	VII.E
<b>U</b>	
Uranium enrichi en uranium 235 ou 233	
Définition .....	XX.2
Usines .....	voir Produits
Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques .....	III.A.1, 2, 3 et 4, B.2 ; VIII.C
<b>V</b>	
Violation d'engagements	
Concernant le paiement des contributions .....	XIX.A
Concernant les garanties .....	XII.A.7, B et C
Résultant du Statut .....	XIX.B
Violation des dispositions du Statut ou d'accords, Conséquences de la .....	XIX.B
Vote	
A la Conférence générale .....	VI.E
A la majorité des deux tiers .....	V.C ; XIV.H ; XVIII.C.i) ; XIX.B
A la majorité simple .....	V.C ; XVIII.B
Pour déterminer de nouvelles questions à trancher à la majorité	

des deux tiers .....	V.C
Sur la révision générale du Statut .....	XVIII.B
Sur la suspension des droits et privilèges .....	XIX.B
Sur les amendements proposés au Statut .....	XVIII.C.i)
Sur les questions financières .....	XIV.H
Au Conseil	
A la majorité des deux tiers .....	VI.E ; XIV.H
A la majorité simple .....	VI.E
Pour déterminer de nouvelles questions à trancher à la majorité	
des deux tiers .....	VI.E
Sur le montant du budget .....	XIV.H